ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 23-406

Bureau de Gestion
des contractuels du 1er degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de Gestion
des contractuels du 2nd degré 1 (BGC2D-1)
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de Gestion
des contractuels du 2nd degré 2 (BGC2D-2)
Affaire suivie par :
Séverine BOURY
Tél : 03 28 37 16 92
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
1er degré : Caroline NORBERT
Tél : 03 28 37 17 03
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré : Claire DUPIRE
Tél : 03 28 37 17 04
Mél : ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 13 décembre 2023

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire

(ne concerne que les agents ne bénéficiant pas déjà de cette disposition)

Référence : décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021

Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 fixe à 15 € bruts mensuels le montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et définit les modalités de versement au bénéfice des agents civils et militaires de l'État.
Ce décret est applicable à depuis le 1er janvier 2022.

I - Les bénéficiaires

Sont éligibles au bénéfice du remboursement d'une partie du montant de leurs cotisations de protection sociale complémentaire :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les apprentis, les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association relevant du code de l'éducation.

PJ : mode opératoire PSC - Colibris

II – Conditions d'attribution

Les cotisations de protection sociale complémentaire éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent, en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant droit d'un contrat, à l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

NB : le terme « ayant droit » désigne la personne, autre que le titulaire du contrat, bénéficiant des prestations versées par l'organisme de complémentaire santé. Les ayants droit sont en général le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, l'ascendant, le descendant ou collatéral.

Afin de bénéficier du remboursement, l'agent devra également être placé dans l'une des positions ou situations suivantes :

- activité ;
- congé parental ;
- disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- congé de proche aidant, congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale ;
- position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

III – Cas particuliers

Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours du mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur.

Les agents à temps partiel ou incomplet bénéficient du forfait mensuel de 15 € bruts dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

Les cotisations des agents en qualité d'ayant droit déjà financées par un autre employeur que ceux de l'Etat ne seront éligibles au remboursement par l'administration que si l'attestation précise que l'agent, en sa qualité d'ayant droit ne bénéficie pas d'un financement de l'employeur du titulaire du contrat.

IV – Démarches à effectuer

La prise en charge du remboursement partiel, à titre individuel ou en qualité d'ayant droit, est subordonnée au recensement, par l'employeur, des attestations de cotisation transmises par les organismes de complémentaire santé ou mises à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour les personnels de l'Éducation nationale de l'académie de Lille, la plateforme numérique COLIBRIS a été mise en place afin de collecter ces attestations.

Cette plateforme est accessible via votre accès EDULINE :

- onglet Applications ;
- dossier Enquêtes et Pilotage ;
- sous-domaine Pilotage académique ;
- cliquer sur libellé COLIBRIS – portail des démarches.

Vous trouverez en complément de cette note, un mode opératoire « agents » afin de vous accompagner dans la prise en main de l'application COLIBRIS.

Seuls les documents téléchargés sur la plateforme COLIBRIS seront pris en compte.
Aucune attestation « papier » ne sera acceptée.

Pour bénéficier de la rétroactivité du remboursement, l'agent devra transmettre à son bureau de gestion, par voie électronique ou par voie postale, à l'adresse figurant en en-tête de la présente circulaire, une attestation comportant la date à compter de laquelle il demande le remboursement.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL